



## Mise en oeuvre du plan de soutien à l'Agriculture Biologique

Déposez vos demandes d'aide de crise pour l'agriculture biologique au plus tard le 20 septembre 2023

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a annoncé l'ouverture du guichet de dépôt des aides du 16 août au 20 septembre 2023 à 14h00 (clôture du téléservice).

60 M€ supplémentaires sont aujourd'hui dédiés au plan de soutien spécifique à l'agriculture biologique. Cette enveloppe se rajoute à l'enveloppe de 10 M€ qui était dédiée au fond d'urgence destiné à venir en aide aux situations les plus critiques.

L'aide est définie par les paramètres principaux suivants :

- ⇒ Toutes les productions et surfaces de l'exploitation doivent soit être certifiées en agriculture biologique, soit être en conversion ;
  - ⇒ L'exploitation doit avoir subi les dégradations suivantes de ses indicateurs économiques :
    - une **perte d'excédent brut d'exploitation (EBE)** en 2022/23 (dernier exercice clos entre juin 2022 et mai 2023), de 20% ou plus, par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés entre 2018 et 2020 ;
    - et une **dégradation de la trésorerie en 2022/23 de 20 % ou plus**, par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés entre 2018 et 2020.

Ces paramètres seront vérifiés sur la base d'un certificat d'agriculture biologique et d'une attestation comptable.

L'aide compensera jusqu'à 50% de la perte d'EBE, et devra représenter un montant minimum de 1000 €. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué au cas où les demandes éligibles dépasseraient l'enveloppe budgétaire.

<u>L'aide éventuellement reçue au titre du fonds d'urgence de 10 M€ sera déduite du montant</u> d'indemnisation finale au titre de l'aide.

Le guichet de dépôt des aides sera ouvert du 16 août au 20 septembre 2023 à 14h00 sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2023

La décision de FranceAgriMer détaille le dispositif et notamment les modalités d'appréciation spécifiques des indicateurs économiques pour les nouveaux installés ou les exploitations relevant du régime d'imposition des « **micro-exploitations** ».





Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux





